

CONVENTION DE FINANCEMENT TYPE

Entre

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 413 812 827, et représentée par son Délégué régional Normandie, M. Olivier GRONIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

La Commune de Rouen, sise Hôtel de Ville, 2 Place du Général de Gaulle, CS 31 402, à Rouen Cedex (76037), représentée par son Maire, M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le Maître d'Ouvrage ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat de l'entreprise XXX (ci-après dénommé « le Mécène ») au Maître d'Ouvrage pour la mise en oeuvre du projet de restauration de l'Abbatiale Saint-Ouen de Rouen.

Article 2 : Financement apporté par la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Maître d'Ouvrage une aide financière globale de XXX Euros, soit XXX % d'une dépense hors taxes de 476 000 Euros relative aux travaux de restauration de la rose du bras sud du transept.

Le versement de cette aide financière est subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération. L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine est versée dans la limite de la part restant à la charge du Maître d'Ouvrage en fin d'opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière de la Fondation du patrimoine

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée, par virement bancaire, sur le compte du Maître d'Ouvrage auprès du Trésor public à la fin des travaux mentionnés à l'article 2 et sur présentation :

- du plan de financement définitif de l'opération
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré
- d'un récapitulatif des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement, certifié conforme par le Trésor public.
- d'un compte rendu d'exécution / bilan de l'opération tel que fourni en annexe 3.

Ces documents doivent être adressés à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : Durée

La présente convention de financement prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 10.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la Fondation du patrimoine et le Mécène et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des 5 ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

Article 5 : Obligations du Maître d'Ouvrage

Article 5.1 : Suivi du projet

Le Maître d'Ouvrage devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois suivant la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Si le Maître d'Ouvrage n'apporte pas cette preuve, spontanément dans le délai de 6 mois ou dans le mois suivant la demande faite en ce sens par la Fondation du patrimoine, ou si la Fondation du patrimoine n'accepte pas la prorogation de délai demandée par le Maître d'Ouvrage, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du projet dans le respect des lois.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du projet susmentionné.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'Ouvrage et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine. Si les modifications envisagées sont approuvées par la Fondation du patrimoine et le Mécène, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le Maître d'Ouvrage ne sont pas approuvées, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente convention.

Si le projet est abandonné ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le Maître d'Ouvrage et tel que validé par la Fondation du patrimoine, pour quelques causes que ce soient, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 5.2 : Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Maître d'Ouvrage que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Maître d'Ouvrage ne doit accorder aucune contrepartie à la Fondation du patrimoine et à l'entreprise XXX, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Dans le cadre d'un mécénat d'entreprise, cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens qui lui sont remis en contrepartie de son don, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant du don.

Ainsi, sans remettre en cause le bénéfice du mécénat, le Maître d'Ouvrage pourra accorder à la Fondation du patrimoine et l'entreprise XXX des contreparties en communication, relations publiques ou d'autre nature à leur action de mécénat dans la limite de 25% du montant du don, dont maximum 10% sont dévolus à la visibilité des logos respectifs de la Fondation du patrimoine et du Mécène selon l'usage défini par le ministère de la Culture à propos des contreparties d'image.

Le Maître d'Ouvrage propose à la Fondation du patrimoine et au Mécène des contreparties décrites dans l'annexe 2 à la présente convention. Ces contreparties, non exclusives, seront établies dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage s'engage, le cas échéant, à communiquer à la Fondation du patrimoine la valeur des biens et services accordés, directement ou indirectement, en contrepartie du soutien financier.

Article 5.3 : Communication autour du Projet

Le Maître d'Ouvrage informera la Fondation du patrimoine et l'entreprise XXX de la date prévisionnelle d'inauguration officielle du Projet, et plus généralement de toutes actions de communication événementielle relative au Projet au minimum un (1) mois à l'avance.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat de l'entreprise XXX soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support portant sur le Projet.

La formule utilisée sera la suivante : « Grâce au mécénat de l'entreprise XXX, la Fondation du patrimoine a apporté son soutien à la restauration de la rose Sud de l'Abbatiale Saint-Ouen de Rouen » et son utilisation sera soumise à validation par la Fondation du patrimoine.

Facultatif - L'entreprise XXX souhaite que ne soit pas fait mention du montant du soutien apporté dans le cadre d'actions de communication grand public.

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le Maître d'Ouvrage se rapprochera de la Fondation du patrimoine pour connaître la formule qui aura été définie avec l'entreprise XXX.

Pour les dons conséquents - Une plaque devra notamment être réalisée par le Maître d'Ouvrage et apposée sur l'édifice restauré, pour une durée minimale de 5 ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine grâce au mécénat de l'entreprise XXX.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les chartes graphiques de la Fondation du patrimoine et de l'entreprise XXX et reconnaît que les marques, logos et dénominations de la Fondation du patrimoine et de l'entreprise XXX sont et resteront leur propriété et s'engage à ne jamais contester leur validité, ni à commettre des actes de nature à leur porter atteinte.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective (annexe 1). A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « bon à tirer » (B.A.T.).

Article 5.4 : Remise et cession des droits d'auteur sur des photographies

Le Maître d'Ouvrage s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine et l'entreprise XXX un total de huit (8) photographies numériques de bonne qualité (haute définition) minimum illustrant le projet soutenu avant et après restauration et à leur céder à titre gratuit et non-exclusif les droits de propriété intellectuelle sur lesdites photographies dans les conditions ci-dessous :

Droits cédés :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les photographies, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les photographies, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur ;
- le droit d'adapter, modifier et faire évoluer les photographies, sous réserve d'obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage si ces modifications en altèrent la substance initiale.

Durée : pendant toute la durée légale de protection par le droit d'auteur

Territoire : Monde entier

Il est entendu que l'exploitation des photographies sera limitée à des fins de communication interne ou externe dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les

droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et à l'entreprise XXX dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le Maître d'Ouvrage garantit la Fondation du patrimoine et l'entreprise XXX contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Article 6 : Clause d'exclusivité (selon les mécènes)

Pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, la Fondation du patrimoine et le Maître d'Ouvrage s'engagent à ne pas s'associer avec des sociétés concurrentes du Mécène.

Dans le cadre de cette convention, il est entendu que les sociétés concurrentes de l'entreprise XX sont définies comme étant...

Dans le cadre de cette convention, il est entendu que les sociétés concurrentes du Mécène sont définies comme

La Fondation du patrimoine prendra contact avec l'entreprise XXX pour vérifier auprès de lui l'appartenance ou non à cette définition d'un autre mécène potentiel.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer par écrit la Fondation du patrimoine de tout projet de collaboration relatif au projet objet de cette convention, envisagé avec des sociétés concurrentes du Mécène.

Pour la réalisation de la tranche de travaux soutenue relative aux dépenses précisées à l'article 2, la Fondation du patrimoine et le Maître d'Ouvrage s'engagent à ne s'associer à aucun autre mécène (hors donateurs de la souscription sous égide de la Fondation du patrimoine le cas échéant). L'entreprise XXX en sera le mécène exclusif.

Article 7 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, sauf obligation légale, pour assurer le respect de la confidentialité en lien avec l'objet de la présente convention. En ce sens, sauf demande expresse par l'une d'elle et acceptation par l'autre, elle s'interdit de divulguer le montant du soutien apporté dans le cadre d'actions de communication grand public.

Chaque partie est néanmoins consciente du caractère public de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité

Les responsabilités de la Fondation du patrimoine et du Mécène ne pourront être engagées pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en oeuvre du projet qui fait l'objet de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

Article 9 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des parties.

Article 10 : Résiliation

En cas d'inexécution, par l'une des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat de l'entreprise XXX est annulée.

Article 11 : Litiges et leurs règlements

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Rouen le , en deux exemplaires originaux

Pour le Maître d'Ouvrage
Le Maire de Rouen
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Pour la Fondation du patrimoine
Le Délégué régional Normandie
Olivier GRONIER

ANNEXE 1 : Logos et chartes à respecter

Logo Entreprise

Logo Fondation du patrimoine

Extraits de la charte graphique – utilisation du logo de la Fondation du patrimoine

ANNEXE 2 : Contreparties

Conformément au cadre réglementaire rappelé à l'article 5.2 de la présente convention, le Maître d'Ouvrage propose à la Fondation du patrimoine et au Mécène les contreparties suivantes et leur valeur :

Contreparties Communication :

- Nom de l'entreprise sur le site web dédié au projet
- Mise en avant individuelle de l'entreprise sur la page LinkedIn de la campagne
- Valorisation du don via une plaque apposée sur l'édifice (*en fonction du montant du don*)

Ces contreparties « communication » sont cumulatives entre elles et s'ajoutent à une contrepartie cadeau définie selon le montant du don.

Contreparties cadeau :

- Pour un don de 1 000 € : Affiche rose
- Pour un don de 5 000 € : 2 places en loge ou 4 places en tribune pour assister à un match du RHE 76 (hockey sur glace) ou du RMB (basket), OU Visite classique de l'abbatiale
- Pour un don de 10 000 € : Visite complète du rez de chaussée de l'abbatiale (inclus La chapelle et le presbytère habituellement fermés au public)
- Pour un don de 20 000 € : Visite du chantier et des hauteurs de l'abbatiale (15 pers. max) ou autre visite VIP si la taille du groupe ne permet pas une visite des hauteurs.

Ces contreparties ne sont pas cumulables entre elles mais possibilité d'échanger avec une contrepartie d'un montant inférieur.

ANNEXE 3 : modèle de compte-rendu d'exécution

Le compte-rendu d'exécution est un bilan du projet soutenu par la Fondation du patrimoine et devra comporter a minima les informations suivantes :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET

Nom du projet :

Porteur de projet :

Nom du bénéficiaire de l'aide :

Autres associations ou organismes investis sur le projet :

Opération soutenue par la Fondation du patrimoine :

Travaux réalisés :

(Décrire chronologiquement les grandes étapes, les temps forts)

Nature des dépenses :

Animation de la collecte dans le cadre de l'opération de souscription :

Calendrier :

Date de début du projet :

Date de fin du projet :

(Expliquer un éventuel retard)

Evènements / manifestations organisés ou prévus :

(Préciser dates, nature des animations, nombres de personnes attendues/présentes, institutions invitées/représentées)

Date d'inauguration prévue :

RAPPORT FINANCIER

Résultat de l'opération de souscription :

Montant collecté :

Nombre de donateurs :

Utilisation du mécénat accordé par la Fondation du patrimoine :

Plan de financement définitif :

*(Joindre les accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération
Si le montant de travaux a évolué de manière significative par rapport aux devis initiaux, en préciser la raison.)*

BILAN PROSPECTIF DE L'EVOLUTION DU PROJET

Rappel des objectifs et moyens mis en oeuvre pour réaliser le projet :

Objectif initial :

Evaluation du projet / résultats quantitatifs et qualitatifs (indicateurs de mesures) :

Implication des acteurs :

Points positifs :

Points négatifs :

Difficultés rencontrées :

Impact et rayonnement du projet :

Objectifs atteints /restant à atteindre :

(Si l'objectif n'a pas été atteint ou revu à la baisse, expliquer pourquoi)

Perspectives d'évolution :

Actions envisagées pour l'entretien du site / de l'édifice (*modes de financement, équipes, etc.*) :

Futures actions envisagées (autres projets de restauration, valorisation économique, culturelle, touristique, sensibilisation du public, etc.) :

(Préciser le calendrier de ces actions.)

Date
Nom et fonction
Signature